

Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Sommaire

Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Types de demande	2
Article 3 - Associations éligibles	2
Article 4 - Les critères de choix	3
Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	4
Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement	4
Article 7 - Décision d'attribution	4
Article 8 - Courrier de notification.....	5
Article 9 - Versement de la subvention	5
Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association	5
Article 11 : Durée de validité des décisions.....	6
Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	6
Article 13 - Les mesures d'information du public	6
Article 14 - Les modifications de l'association	6
Article 15 - Respect du règlement	6
Annexe 1 : critères d'attribution des subventions.....	7

Article 1 - Champ d'application

La commune de Vichy, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Vichy.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

2. Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par le service financier. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Les critères de choix

Le service concerné rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents dont de Vichyssois
- Les réserves propres de l'association
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune
- Modèle économique de l'association : une association développant des activités majoritairement ou exclusivement génératrices de revenus, assimilables à des activités commerciales, ne pourra obtenir de subvention concernant lesdites activités

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1.

2. Subvention exceptionnelle : La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Vichy
- Un équipement ou un investissement

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Vichy, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.ville-vichy.fr.

Le dossier de demande de subvention de fonctionnement, accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 31 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Pour les demandes de subvention exceptionnelle rendre les dossiers 3 mois avant l'évènement ou l'investissement.

Aucune demande ne sera étudiée pour l'année écoulée.

Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

31 janvier année N au plus tard..... Retour des dossiers complétés (impératif)
Février N..... Instruction des dossiers par les services compétents
Mars N..... Retour des arbitrages au service financier
Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers)..... Vote des subventions en conseil municipal

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention égale ou supérieure à 23 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Vichy.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association pour l'informer.

Article 9 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Si l'association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle et qu'elle a généré assez de recette, la Ville peut, sur présentation du bilan réduire la subvention versée.

Si l'association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle alors que l'évènement n'a pas lieu, la Ville peut annuler le versement de la subvention.

Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget, de ses comptes et bilan de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Elle doit également inviter la Ville de Vichy à participer à la partie bilan financier de son assemblée générale.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 5 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 23 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 11 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Vichy qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 13 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Vichy par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 14 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Vichy, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement, RIB...).

Article 15 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Annexe 1 : critères d'attribution des subventions

- L'association doit prétendre à une année d'expertise lorsqu'elle demande une subvention de fonctionnement. Dans le cas d'une demande de subvention exceptionnelle pour un projet par principe, avec exception pour un évènement en accord avec la collectivité
- L'association doit avoir un lien réel avec le territoire : lieu du siège social sur Vichy ou Vichy Communauté, nombre d'adhérents et périmètre de l'action menée
- L'activité subventionnée doit se dérouler au moins partiellement sur le territoire et ou impliquer ou bénéficier à des Vichyssois
- L'association doit proposer au moins une action en partenariat avec la Ville de Vichy ou ses structures partenaires, des structures éducatives ou des publics empêchés
- L'Association doit présenter un projet qui s'inscrit dans les axes de développement de la politique municipale
- Pour les subventions à partir de 1 000 €, participer aux forums des associations (ou autres...)
- La participation à la vie communale (exemple : ouvrir gratuitement les samedis)
- La capacité d'autofinancement : la volonté politique est d'encourager les associations qui recherchent une indépendance financière certaine. Le développement de partenariats avec des entreprises privées, la maîtrise des coûts et des frais de fonctionnement, en contribuant à une saine gestion et des aides publiques, contribuent à développer la capacité d'autofinancement
- Les résultats et les titres afin d'honorer l'association

Critères supplémentaires pour les associations sportives qui pourraient être notamment prises en compte :

- Le nombre de jeunes / la composition du public (jeunes, seniors, etc) suivant les politiques poursuivies
- L'éducation sportive des jeunes, l'association participe au développement de la discipline, à l'attractivité de celle-ci et à l'éducation au sens large
- Le niveau de compétition, ce critère vise à reconnaître et prendre en compte les résultats objectifs des sportifs vichyssois en sports individuels ou collectifs, ainsi que le niveau de ces résultats
- L'impact et la notoriété médiatique de l'association par ses résultats compétitifs, ses engagements dans les actions diverses et variées et sa présence au-devant de la scène sportive nationale
- La participation à l'économie du Sport : la ville de Vichy souhaite encourager et récompenser les associations qui valorisent auprès de leurs instances, les atouts de Vichy comme ville d'accueil de congrès, séminaires, formations, manifestations générant des retombées directes sur l'économie locale (Centre International de Séjour, Palais des Congrès,...)
- Projet encadré ou accueillant au moins un professionnel